



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Cellule d'appui

Arrêté N °2014311-0063 - Lettre de félicitations et médaille de bronze jeunesse, sports et engagement associatif	1
--	---

Demande d'asile

Arrêté N °2014321-0006 - Arrêté de subvention portant sur le cofinancement Etat du dispositif Service d'Accompagnement et d'Insertion des statutaires - subvention à la Fédération des Oeuvres Laïques	5
--	---

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2014305-0001 - Mise à jour des délégations de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement données par M. EZANNO responsable du SIP de Bonneville	8
---	---

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014311-0003 - Arrêté d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arâches- la- Frasse (hors secteur Flaine)	12
---	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014318-0001 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Auto École la Mandallaz" à LA BALME DE SILLINGY (74). Madame Emmanuelle LASNE	15
Arrêté N °2014321-0016 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers : commune de Morillon, télésiège de Bergin	18
Arrêté N °2014321-0017 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Bergin, commune de Morillon	49
Arrêté N °2014321-0018 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers : commune de Morillon, télésiège des Esserts	51
Arrêté N °2014321-0019 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Esserts, commune de Morillon	82

SEAE service économie agricole et Europe

Décision N °2014314-0007 - AUTORISATION D'EXPLOITER	84
Décision N °2014314-0008 - AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	87
Décision N °2014314-0009 - AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS	90

Décision N °2014316-0023 - AUTORISATION D'EXPLOITER	92
Décision N °2014316-0024 - AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	94

SEE service eau et environnement

Autre N °2014294-0015 - Opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement - Commune de SAINT GERVAIS - Busage du ruisseau du Dard	97
--	----

SH service habitat

Arrêté N °2014321-0005 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	101
Arrêté N °2014321-0007 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	104
Arrêté N °2014321-0008 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	107
Arrêté N °2014321-0009 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	110
Arrêté N °2014321-0010 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	113

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014296-0003 - Constitution de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré	116
Arrêté N °2014311-0056 - Modification des horaires des écoles maternelles et élémentaires du département de la Haute- Savoie	120

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014311-0011 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PHARMACIE DE LA TOURNETTE SAINT JORIOZ	136
Arrêté N °2014311-0012 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC PRESSE CICLET VILLE LA GRAND	139
Arrêté N °2014311-0013 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE CLOS CASAI MARIGNIER	142
Arrêté N °2014311-0014 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS MAISONNEES DE THONON THONON LES BAINS	145
Arrêté N °2014311-0015 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL CAMPING LE PANORAMIC SEVRIER	148
Arrêté N °2014311-0016 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CAMPING LE SOLITAIRE SAINT JORIOZ	151
Arrêté N °2014311-0017 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COSTA NUOVA LA CHAPELLE D ABONDANCE	154
Arrêté N °2014311-0018 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CENT CRISTAUX LA CHAPELLE D ABONDANCE	157
Arrêté N °2014311-0019 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL ASBM SEYNOD	160

Arrêté N °2014311-0020 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EVIAN RESORT THONON LES BAINS	163
Arrêté N °2014311-0021 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL VAL D ESTE SAINT GERVAIS LES BAINS	166
Arrêté N °2014311-0022 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS NEIGE ET ROC SAMOENS	169
Arrêté N °2014311-0023 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BORD DU LAC VEYRIER DU LAC	172
Arrêté N °2014311-0024 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL BDMV VALLIERES	175
Arrêté N °2014311-0025 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MI- CH VALLEIRY	178
Arrêté N °2014311-0026 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL MUESLI THONON LES BAINS	181
Arrêté N °2014311-0027 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LE BOUCHON DU LAC PASSY	184
Arrêté N °2014311-0028 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL RESTAURANT DU PORT MARGENCEL	187
Arrêté N °2014311-0029 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA MURAILLE DE CHINE SARL JS EPAGNY	190
Arrêté N °2014311-0030 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AU FAISAN DORE ANNECY	193
Arrêté N °2014311-0031 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LARI ANNECY	196
Arrêté N °2014311-0032 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA BOLEE GLACIER ANNECY	199
Arrêté N °2014311-0033 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE BASTRINGUE ANNECY	202
Arrêté N °2014311-0034 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement RESTAURANT CARNOT ANNECY	205
Arrêté N °2014311-0035 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ALDI MARCHE SARL SEYNOD	208
Arrêté N °2014311-0036 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LIDL MEYTHET	211
Arrêté N °2014311-0037 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LIDL VILLE LA GRAND	214
Arrêté N °2014311-0038 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS SDM MEYTHET	217
Arrêté N °2014311-0039 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS SANDI POISY	220
Arrêté N °2014311-0040 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CARREFOUR MONTAGNE MEGEVE	223
Arrêté N °2014311-0041 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CARREFOUR CONTACT MEGEVE	226

Arrêté N °2014311-0042 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PETIT CASINO CUSY	229
Arrêté N °2014311-0043 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement VIVAL CHENS SUR LEMAN	232
Arrêté N °2014311-0044 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LES BORDS DE L ARVE PASSY	235
Arrêté N °2014311-0045 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE MEYTHET	238
Arrêté N °2014311-0046 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CENTRE VICTOR HUGO MEYTHET	241
Arrêté N °2014311-0047 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MEYTHET PERIMETRE LES GRILLONS MEYTHET	244
Arrêté N °2014311-0048 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CRAN GEVRIER PERIMETRE PARKING CHORUSCRAN GEVRIER	247
Arrêté N °2014311-0049 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CRAN GEVRIER PERIMETRE ZONE 3 RENOIR CRAN GEVRIER	250
Arrêté N °2014311-0050 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC CLUSES	253
Arrêté N °2014311-0051 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE PALATINE CHAMONIX MT BLANC	256
Arrêté N °2014311-0052 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE PALATINE ANNECY	259
Arrêté N °2014311-0053 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE D ANNECY RUE DE NARVIK ANNECY	262
Arrêté N °2014311-0054 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE BONNEVILLE PERIMETRE ABORDS DU LYCEE GUILLAUME FICHET BONNEVILLE	265
Arrêté N °2014316-0014 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CRAN GEVRIER PARKING VALLON	268
Arrêté N °2014316-0015 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CRAN GEVRIER ZONE 5 VALLON	271
Arrêté N °2014316-0016 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement VILLE DE CRAN GEVRIER ZONE 4 ETALE	274
Arrêté N °2014316-0017 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CRAN GEVRIER ZONE 2 SQUARE	277
Arrêté N °2014316-0018 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CRAN GEVRIER ZONE 1 CHORUS	280
Arrêté N °2014316-0019 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE D ANNEMASSE 3 PERIMETRES	283
Arrêté N °2014316-0020 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE D ANNECY PARKING MARIE CURIE	286
Arrêté N °2014317-0003 - Arrêté portant composition des bureaux de vote concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le département de la Haute- Savoie.	289

Arrêté N °2014317-0004 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AGENCE BARNOUD THONON LES BAINS	293
Arrêté N °2014317-0005 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DDFIP RUE DES MARQUISATS ANNECY	296
Arrêté N °2014317-0006 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ANNEMASSE	299
Arrêté N °2014317-0007 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DDPAF LES HOUCHES	302
Arrêté N °2014317-0008 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement S A TELEPHERIQUE DU PLENEY MORZINE	305
Arrêté N °2014317-0009 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU DOMAINE DE COUDREE SCIEZ	308
Arrêté N °2014317-0010 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIAL DE L ENSEIGNE DE LA POSTE VIRY	311
Arrêté N °2014317-0011 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE PERRIGNIER	314
Arrêté N °2014317-0012 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE COMBLOUX	317
Arrêté N °2014317-0013 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIAL DE L ENSEIGNE LA POSTE BONNE	320
Arrêté N °2014317-0014 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE BELLEVAUX	323
Arrêté N °2014317-0015 - arrêté de modificaton d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LAPOSTE ANNEMASSE	326
Arrêté N °2014317-0016 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE LAYDERNIER MEYTHET	329
Arrêté N °2014317-0017 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BNP PARIBAS DOUVAINNE	332
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2014317-0020 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de Marignier et Thyez, section du giratoire de Chez Millet à Marignier jusqu'au giratoire des Isles à Thyez.	335
Arrêté N °2014317-0027 - Projet d'aménagement de trottoirs le long de la route du Médonnet, de reprise du pont d'Arvillon, d'aménagement de l'intersection entre la route du Médonnet et la route de la Combe et d'aménagement de trottoirs le long de la route du Pelloux sur la commune de Combloux. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.	338
DRHB direction des ressources humaines et du budget	
Arrêté N °2014316-0001 - arrêté portant composition du bureau de vote spécial concernant l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des personnels administratifs	342

Arrêté N °2014316-0002 - arrêté portant composition du bureau de vote spécial concernant l'élection des représentants du personnel su sein de la commission paritaire locale des personnels techniques	345
Arrêté N °2014316-0003 - arrêté portant composition des bureaux de vote spéciaux placés auprès du préfet de la Haute- Savoie concernant l'élection de la commission administrative paritaire nationale des personnels administratifs	348
Arrêté N °2014316-0004 - arrêté portant composition des bureaux de vote spéciaux placés auprès du préfet de la Haute- Savoie concernant l'élection l'élection de la commission administrative paritaire nationale des personnels techniques	351
Arrêté N °2014316-0005 - arrêté portant composition du bureau de vote spécial concernant l'élection des représentants du personnel su sein du comité technique de proximité de la préfecture de la Haute- Savoie	354
Arrêté N °2014316-0006 - arrêté portant composition des bureaux de vote spéciaux placés auprès du préfet de la Haute- Savoie concernant l'élection du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre- mer	357
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois	
Arrêté N °2014317-0038 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique - course pédestre " 31ème course de la Colline" le 16 novembre 2014 à VETRAZ- MONTHOUX 74100.	360

82_Etablissements publics

82_MNC Lyon_Antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2014310-0055 - Arrêté SGAR n ° 14-223 du 6 novembre 2014 portant nomination de membres au conseil d'administration de la CAF de la Haute- Savoie, sur désignation de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (CGT- FO).	367
---	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014311-0063

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Cellule d'appui
Comité médical et commissions de réforme**

Lettre de félicitations et médaille de bronze
jeunesse, sports et engagement associatif



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

☎ 04 50 33 61 10

☎ 04 50 33 61 57

✉ pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 7 NOV. 2014

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2014311-0063

portant attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 1^{er} janvier 2015

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire ministérielle n°CABINET/2014/233 du 23 juillet 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 9 septembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La lettre de félicitation de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2015, est décernée à :

■ M. Jean BABAULT (basketball) – BONS-EN-CHABLAIS;

.../...

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

- M. Alexandre BARRIL (sport de combat) – LA ROCHE-SUR-FORON;
- M. Arnaud BLANC (football) – SALLENOVES;
- M. Guillaume BODIN (montagne) – LA ROCHE-SUR-FORON;
- Mme Marine CHOQUARD (tennis) – LA BALME-DE-SILLINGY
- M. Anthony CORNIER (tir à l'arc) – VILLE-LA-GRAND;
- Mme Gaëlle DE BRITO (sport et danse) – MARNAZ;
- Mme Aline DESDERI (sport et danse) – THYEZ;
- Mme Emelyne GRANGE (football) – MARGENCEL;
- M. François GUILLOT (montagne) – SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY;
- Mme Katia GULI (full-contact) – LA ROCHE-SUR-FORON;
- M. Matthieu MORIN (badminton) – SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS;
- M. Alexandre PERAY (modélisme) – EVIAN-LES-BAINS;
- M. Simon ROUSSY (rame-sauvetage) – THONON-LES-BAINS;
- M. Gaëtan VALLET (football) – FAVERGES;

Article 2 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2015, est décernée à :

- Mme Muriel BARTHOMEUF (vie associative) – ANNEMASSE;
- M. Jean CHARLET (hockey sur glace) – CHAMONIX-MONT-BLANC;
- Mme Elisabeth COURTOIS (scoutisme) – LOVAGNY;
- M. Armand DEMMA (football) – CHATILLON-SUR-CLUSES;
- M. Paolo FALLARA (football) – ITALIE;
- Mme Michèle KESZEI (vie associative) – ANNEMASSE;
- M. Emo MATIZ (tir à l'arc) – LA ROCHE-SUR-FORON;
- M. Frédéric MAZZIA-PICCIOT (football) – SAINT-JORIOZ;
- Mme MENARD née PORRAL (handisport-ski montagne) – DINGY-SAINT-CLAIR;
- M. Hyacinthe RUSSO (judo) – BONS-EN-CHABLAIS;
- Mme Anne THIEBAUT (handisport-ski montagne) – LES CLEFS-SUR-THONES;

.../...

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
 téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
 www.haute-savoie.gouv.fr

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014321-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Novembre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Demande d'asile**

Arrêté de subvention portant sur le
cofinancement Etat du dispositif Service
d'Accompagnement et d'Insertion des
statutaires - subvention à la Fédération des
Oeuvres Laïques



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014/ 321-0006 subvention portant sur le cofinancement Etat du dispositif Service d'Accompagnement et d'Insertion des statutaires - subvention à la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie

VU la circulaire du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

VU les délégations de crédits délégués pour l'année 2014 sur le programme 303 ;

VU l'arrêté n°2014-248-0008 relatif à la subvention du dispositif Service d'Accompagnement et d'Insertion des statutaires ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Fédération des Œuvres Laïques, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à Annecy – 3 avenue de la Plaine 74008 ANNECY - N° SIRET 77565450200100 – représentée par son président, monsieur Patrick KOLB ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1

L'association FOL assure la gestion départementale du dispositif d'accompagnement des statutaires. Ce dispositif fait l'objet d'un cofinancement par le Fonds Européen pour les Réfugiés.

Article 2

Une subvention de **54 500 €** correspondant au besoin complémentaire pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 2014 est allouée à l'association pour cofinancer le Service départemental d'Accompagnement des Statutaires.

Article 3

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 303 domaine fonctionnel : 0303-02-12 «accompagnement social des demandeurs d'asile** » du Ministère de l'Intérieur.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du Crédit Mutuelle, agence CCM ANNECY CENTRE OUEST :

– code banque 10278 – code guichet 02400 - n° de compte 00020726901 - clé 35

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

Article 4

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Article 5

En cas de non exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté n°2014-248-0008 relatif à la subvention du dispositif Service d'Accompagnement et d'Insertion des statutaires en modifiant les visas.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 17 NOV. 2014

Pour le préfet,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,

Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014305-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Novembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Mise à jour des délégations de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement données par M. EZANNO responsable du SIP de Bonneville

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes LABATUT Sylvie et BURNIER Pascale, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

CAUHAPE Nadine

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BETEND Franceline
GRENOUILLER Stéphanie
MONTEL Antoinette

RAVOIRE Catherine
HURPEAUX Anne
MORENO Liliane

DORJER Marie-Odile
JUMARIE Michèle

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMRANI Naïma
MATMANIVONG Audrey

LEBIS Maud
PLA Mélanie

MILLET Frédéric
RONDEAU Eric

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOMINICI Sabine	Contrôleuse	2 000 €	3 mois	3 000 €
MOIZAN Anissia	Agente	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIAND Nicole	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SCRIBE François Vincent	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BECUE Doriane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GALLAIS Clémence	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A BONNEVILLE, le 1^{er} novembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Mario EZANNO





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014311-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Arrêté d'approbation de la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune d'Arâches- la- Frasse (hors
secteur Flaine)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/BC

Annecy, le 07 NOV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014311 - 0003

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arâches-la-Frasse (hors secteur Flaine)

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF-RTM 94-06 du 22 novembre 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune d'Arâches-la-Frasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012347-0008 du 12 décembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arâches-la-Frasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014126-0005 du 06 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPR de la commune d'Arâches-la-Frasse (hors secteur Flaine), du 23 juin au 25 juillet 2014 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arâches-la-Frasse en date du 20 février 2014 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 20 mars 2014 ;

VU la délibération de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes du 27 février 2014 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en octobre 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arâches-la-Frasse (hors secteur Flaine).

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Arâches-la-Frasse,
- au siège de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Arâches-la-Frasse,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes Cluses Arve Montagne.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune d'Arâches-la-Frasse, M. le président de la communauté de communes Cluses Arve Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014318-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Auto École la Mandallaz" à LA BALME DE SILLINGY (74). Madame Emmanuelle LASNE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 14 novembre 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014318-0001 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté Arrêté n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014283-0003 du 10 octobre 2014 autorisant Madame Emmanuelle LESERT, à exploiter, sous le n° E 14 074 0018 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LA MANDALLAZ » « les Silènes » route d'Avully 74330 la BALME DE SILLINGY ;

VU la demande présentée par Madame Emmanuelle LESERT en date du 6 novembre 2014, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014283-0003 du 10 octobre 2014 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AM - B/B1 - AAC.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

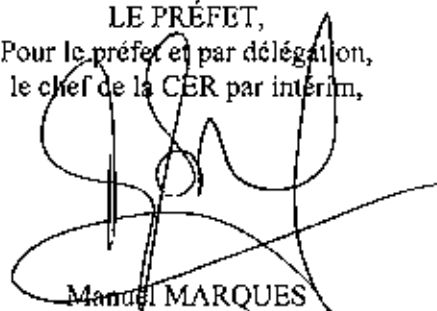
Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Délégué Départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Emmanuelle LESERT.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Manuel Marques', is written over the typed text of the signature block.

Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014321-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
ainsi que le plan d'évacuation des usagers :
commune de Morillon, télésiège de Bergin

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 17 NOV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement.dunabl.fr

ARRETE N° 2014324-0016

approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège: de Bergin
Commune : Morillon
Exploitant : Domaine Skiable du Giffre

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014288-0025 du 15 octobre 2014 approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Bergin et l'arrêté préfectoral n° 2014288-0026 du 15 octobre 2014 portant règlement de police du télesiège de Bergin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014288-0025 du 15 octobre 2014 approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Bergin et l'arrêté préfectoral n° 2014288-0026 du 15 octobre 2014 portant règlement de police du télesiège de Bergin sont abrogés et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège de Bergin annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Bergin annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morillon ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable du Giffre ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



**REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télesiège à attaches fixes**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014321-0016

Exploitant : DSG Etablissement de Morillon

Station : MORILLON

Commune : MORILLON

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DE BERGIN

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 20 décembre 2001


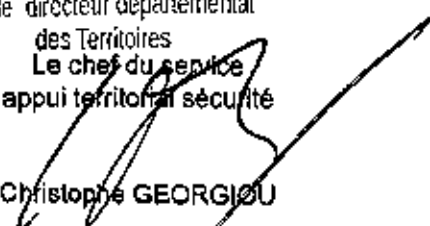
<p>Signature de l'exploitant</p>  <p>SA au capital de 250 000 € Siège social : Les Deserts - 74460 MORILLON RCS BONNEVILLE B 430 316 384</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIOU</p>
--	---

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral	1
Table des matières.....	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télesiège	4
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	5
Exploitation avec tapis d'embarquement	5
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télesiège.....	5
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	7
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation	7

Télesiège de Bergin - Règlement d'exploitation

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit.....	7
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	8
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	8
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation.....	8
Se référer à la procédure interne de l'exploitant.....	8
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	8
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires.....	10
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels.....	10
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	11
ARTICLE 20 : Déplacement des attaches.....	11
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 21 : Affichage.....	11
ARTICLE 22 : Signalisation.....	11
ARTICLE 23 : Balisage.....	12
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien.....	13
ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare.....	13
ARTICLE 26 : Utilisation du plateau de service :.....	14
ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage.....	14
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>15</i>
ARTICLE 28 : Dossier.....	15
ARTICLE 29 : Registres.....	15
ARTICLE 30 : Registre d'exploitation.....	15
ARTICLE 31 : Registre des réclamations.....	15

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMAGALSKI SA.
Modèle ou type : Télésiège à pinces fixes
Longueur selon la pente : 1010 m
Dénivelée : 307 m
Capacité et charge utile des sièges : 4 places
Nombre de sièges : 119
Espacement entre sièges en m : 17,14
Vitesse maximale d'exploitation : 2,50 m/s
Débit à la montée : 2100 p/h
Débit à la descente : 525 p/h
Diamètre du câble : 40,5 mm
Nombre de pylônes : 12
Position des stations :
 Motrice : aval
 Tension : aval
Type de tension : Hydraulique
Tension nominale : 25280 DaN
Pression nominale : 125 bars
Périodes d'exploitation : Hivernale et estivale

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder au chargement des VTT.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder au déchargement des VTT.

Exploitation avec tapis d'embarquement

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, la vitesse de l'installation doit être descendue à 2,20m/s et le tapis enneigé.

Les portillons cadenceurs devront assurer leur fonction.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance à l'embarquement.
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance au débarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 14 ci-après),

- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ En HIVER : skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée :
 - 4 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2,50 m/s
- b) côté descente :
 - Pas d'exploitation à la descente.

2/ En ETE : Piétons et VTT

3 trains de 9 sièges sélectionnés, disponibles aux usagers et répartis sur la ligne.

- a) côté montée :
 - 4 personnes par véhicule
- b) côté descente :
 - 2 personnes par véhicule

Vitesse maximale de l'installation : 1,00 m/s à l'embarquement et au débarquement. En ligne 2,2m/s.

Le transport simultané d'un VTT et d'utilisateur n'est pas permis. Le chargement des VTT s'effectue sur des véhicules prévus à cet effet.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 18,5 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Se référer à la procédure interne de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT...)
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
 - ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
 - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

➤ contrôle visuel :

- ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
- ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
- ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
- ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
- ✓ de l'état de propreté des armoires électriques ;
- ✓ du tapis d'embarquement.

➤ essai :

- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
- ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
- ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 14.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 500 heures fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

En hiver, la signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 4 (présentez-vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
 - un panneau d'information indiquant la présence d'un tapis d'embarquement.

- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer). P1
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps) P12
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

En été, la signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Dans chaque gare :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 2 (présentez-vous 2 par 2)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer). P12 et P1
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps) P1 et P12
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Utilisation du plateau de service :

Lorsque le personnel utilise le plateau de service, Il doit être équipé de la radio-commande de maintenance disposant d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêchant son redémarrage intempestif.

Le redémarrage du télésiège se fait uniquement depuis le poste de commande et la vitesse la plus faible demandée (soit par la radio-commande, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers en caisses.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. POMA 27606 A)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014324-0016

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE

Station : MORILLON

Commune : MORILLON / SAMOENS

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DE BERGIN

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 04/07/03

Signature et cachet de l'exploitant



DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE (DSG)
S.A. au Capital de 1 140 000 €
Siège social
Les Esserts - 74440 MORILLON
RCS ANNECY B 320 316 334

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité


Christophe GEORGIU

Table des matières

1	GENERALITES.....	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil.....	4
2.2	Principes de sauvetage.....	4
2.3	Moyens généraux disponibles.....	4
2.4	Equipes de sauvetage.....	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement.....	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers.....	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION.....	7
4.1	Constitution des équipes.....	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison.....	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 119 sièges 4 places (3 sièges répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 2,50 m/s

Montée 100 % soit 2067 p/h

Descente 0 % soit 0 p/h

Nombre maximal de sièges en ligne par brin: 58 sièges

Nombre maximal de passagers à évacuer : 232 passagers

Exploitation d'été

3 groupes de 9 sièges acceptent des passagers, parmi les 119 sièges.

Chaque groupe de 9 sièges, soit 36 personnes, est évacué par l'une des 3 équipes de sauvetage.

Vitesse maxi d'embarquement et de débarquement : 1,00m/s

Débit Montée : 50% (72 passagers)

Débit Descente : 25% (18 passagers)

Nombre maximal de passagers à évacuer : 90 passagers

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1010 m
Dénivelée :	307 m
Pente maximale du câble :	72 %
Diamètre du câble :	40,5 mm
Hauteur maximale de survol :	18 m
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 kg
Nombre de véhicules :	119 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	58 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	17,10 m
Sens de montée :	droite
Nombre de pylônes :	12 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station
- le Personnel des remontées mécaniques des stations voisines

Ils peuvent être assistés au sol par

- les Moniteurs (hiver)
- le Secours en montagne (été)

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers en cabine

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les 7 équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

6 équipes du DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

1 équipe du DOMAINE SKIABLE DES CARROZ

disposant de leur propre matériel, de même type que les remontées mécaniques de la station.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (sièges 4 places) est de 14 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 0 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

3 groupes de 9 sièges acceptent des passagers, parmi les 119 sièges.
Chaque groupe de 9 sièges, soit 36 personnes, est évacué par l'une des 3 équipes de sauvetage.

Tableau Calcul des temps d'intervention selon les secteurs: en fin de document.

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

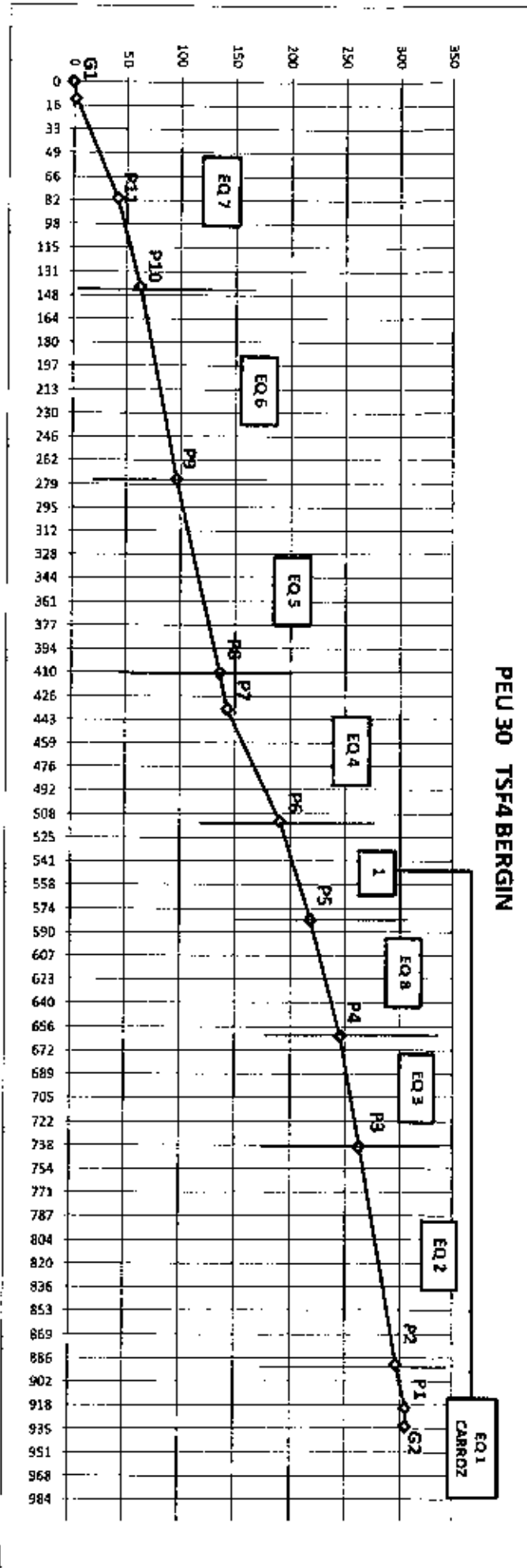
Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

Caractéristiques	
Type véhicule	siège
Capacité véhicule	4 places
Temps d'accession d'un véhicule	15 min
Longueur ligne	989 mètres
Nombre max de véhicules par brin	36 véhicules
Intervalle entre véhicules	17,0 mètres

Equipés et secteurs d'évacuation	Equipe 8	Equipe 7	Equipe 6	Equipe 5	Equipe 4	Equipe 1	Equipe 3	Equipe 2	Equipe 1
Commence au	P4	P10	P9	P8	P6	P5	P3	P2	G2
Termine au	P5	G1	P10	P9	P8	P6	P4	P3	P2
Brin	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée
Longueur (m)	65	155	138	141	118	73	100	155	45
Survol max (m)	17	10	10	9	10	10	17	18	18
Nombre de pylônes à passer	1	1	0	0	1	0	1	0	1
Nombre de véhicules (passagers / Total)	5	36	32	32	28	16	20	36	58
Nombre de passagers à évacuer	20	36	32	32	28	16	20	36	12
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste
Moyen d'accès passagers jusqu'au pied de pylône	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient
Cheminement passagers au sol	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Chem. en forêt pour regagner la piste	Chem. en forêt pour regagner la piste	Vers la piste	Vers la piste
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	20	20	20	20	20	5	20	20	30
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	75	135	120	120	105	60	75	135	45
Passage pylônes (s)	0	5	0	0	5	0	5	0	5
Temps total	100	165	145	145	135	70	105	160	85



PLAN INTERVENTION PEU 29	TSF4 BERGIN
EXPLOITATION ÉTÉ PAR 3 TRAINS DE 9 SIEGES 4 PLACES	
Equipes	Equipes 1 2 3
Nombre de véhicules évacués par équipe	9
Nombre maxi de passagers par équipe à la montée	36
Nombre maxi de passagers par équipe à la descente	18
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	Par véhicule 4x4
Moyen d'accès jusqu'aux sièges / rebords	Par roulette de sauvetage et assurance sol
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient
Cheminement passagers au sol	Par véhicule 4x4
Durée moyen d'accès sauveteurs (min)	20
Equipement et montée au pylône (min)	5
Evacuation de la portée côté montée (min)	135
Evacuation de la portée côté descente (min)	67
Passage pylônes (5')	15
Temps total à la montée (min)	175
Temps total à la descente (min)	107

Date : 30/06/14	Type d'opération : Raccourcissement	Client : IDM	Code affaire : CEM00729
-----------------	--	--------------	----------------------------

CÂBLE	
FOURNISSEUR	
Diamètre nominal	40.5
Composition	6x26
Type d'âme	Âme textil
Pas de câblage	
Pas de toronnage	

ÉPISSURE	
Longueur	≥ 1200 x Ø nominal du câble
Mariage	Alternée
Nœuds	Croisés
Habillage	2 mm plus deux passages de scotch

COTES & GÉOMÉTRIE							
Contexte	En tension						
Ordre des nœuds							
Cote max. (mm)	<table border="1"> <tr> <td>44.1</td> <td>43.3</td> <td>44.2</td> <td>44.1</td> <td>44.3</td> <td>44.4</td> </tr> </table>	44.1	43.3	44.2	44.1	44.3	44.4
44.1	43.3	44.2	44.1	44.3	44.4		
Cote min. (mm)	<table border="1"> <tr> <td>41.1</td> <td>41.2</td> <td>40.9</td> <td>40.9</td> <td>40.8</td> <td>41.5</td> </tr> </table>	41.1	41.2	40.9	40.9	40.8	41.5
41.1	41.2	40.9	40.9	40.8	41.5		
Longueur du mariage	≥ 240 x Ø nominal du câble						
Longueur des rentrées	≥ 60 x Ø nominal du câble						
Diamètre du câble sur les rentrées	Compris entre 100 et 105% du Ø nominal du câble						
Distance entre les nœuds (hors mariage)	≥ 180 x Ø du câble						
Diamètre du câble hors épissure	40.3						

RACCOURCISSEMENT	
Longueur	-6 mètres
Type	Cor de chasse en amont de l'épissure

OBSERVATIONS	
Zone de travail	Entre pylônes 2 et 3
Système de tension	hydraulique
Remarques	

EXÉCUTANT RESPONSABLE	
SECRETANT Ph , 10/07/14	Assistance : équipe câbles et montage
	Conforme à la norme réf EN 12927-3.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014321-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège de Bergin, commune de
Morillon

Arrêté préfectoral n°2014321-0017 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège de BERGIN

Télesiège : TELESIEGE DE BERGIN

Commune : MORILLON

Exploitant : DSG

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

• l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

• l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;

• la proposition transmise par DSG le 27 février 2014 ;

• l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

• l'arrêté n°2014090-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Esserts, situé sur la commune de Morillon.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège de BERGIN.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

En hiver :

- à la montée : 4 usagers,
 - à la descente : 0 usager
- En été sur les 3 trains de 9 sièges sélectionnés :
- à la montée : 4 usagers
 - à la descente : 2 usagers

Le transport simultané de VTT et d'usager est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, snowscoot, monoskis, surfs ;
- les piétons en été ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées

dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Présence d'un tapis d'embarquement

L'usager doit se tenir debout sur le tapis d'embarquement, et se préparer à embarquer sur le siège.

Il ne doit en aucun cas se déplacer sur le tapis, vers l'avant, l'arrière ou sur les côtés.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège de BERGIN.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS



Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014321-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
ainsi que le plan d'évacuation des usagers :
commune de Morillon, télésiège des Esserts

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 17 NOV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

his.stm@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014321-0018

approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège: des Esserts
Commune : Morillon
Exploitant : Domaine Skiable du Giffre

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014288-0023 du 15 octobre 2014 approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Esserts et l'arrêté préfectoral n° 2014288-0024 du 15 octobre 2014 portant règlement de police du télesiège des Esserts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014288-0023 du 15 octobre 2014 approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Esserts et l'arrêté préfectoral n° 2014288-0024 du 15 octobre 2014 portant règlement de police du télesiège des Esserts sont abrogés et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège des Esserts annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Esserts annexé au présent arrêté est approuvé.

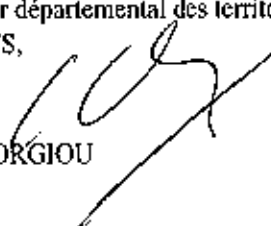
Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morillon ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable du Giffre ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



**REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télésiège à attaches fixes**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014 321 - 0018

Exploitant : DSG Etablissement de Morillon

Station : MORILLON

Commune : MORILLON

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DES ESSERTS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 12 décembre 2000

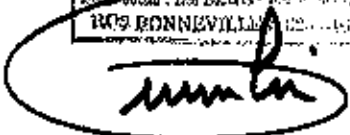
<p>Signature de l'exploitant</p>  <p>BOISARD SEBASTIEN DU CROISSON (DSG) SA au capital de 250 000 € Siège social : Les Escalis - 74200 MORILLON 109 BONNEVILLE - 02 77 45 334</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité Christophe GEORGIU</p>
---	---

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral	1
Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
CHAPITRE I - Personnels et missions	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège	4
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	5
Exploitation avec tapis d'embarquement	5
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège.....	5
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	5
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	6
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation	7

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit	7
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	7
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication	8
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage	8
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation	8
Se référer à la procédure interne de l'exploitant.....	8
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	8
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	8
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	9
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires	10
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels.....	10
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois	10
ARTICLE 20 : Déplacement des attaches.....	10
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	11
ARTICLE 21 : Affichage.....	11
ARTICLE 22 : Signalisation	11
ARTICLE 23 : Balisage.....	12
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	12
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien	13
ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare	13
ARTICLE 26 : Utilisation du plateau de service	13
ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage	14
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	15
ARTICLE 28 : Dossier	15
ARTICLE 29 : Registres	15
ARTICLE 30 : Registre d'exploitation	15
ARTICLE 31 : Registre des réclamations.....	15

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMAGALSKI SA.
Modèle ou type : Télésiège à pinces fixes type "Alpha".
Longueur selon la pente : 1029,5 m
Dénivelée : 215 m
Capacité et charge utile des sièges : 4 places
Nombre de sièges : 138
Espacement entre sièges en m : 15
Vitesse maximale d'exploitation : 2,20 m/s
Débit à la montée : 2112 p/h
Débit à la descente : 528 p/h
Diamètre du câble : 40,5 mm
Nombre de pylônes : 10
Position des stations :
 Motrice : amont
 Tension : amont
Type de tension : Hydraulique
Tension nominale : 36200 DaN
Pression nominale : 120 bars
Périodes d'exploitation : Hivernale et estivale

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder au chargement des VTT.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder au déchargement des VTT.

Exploitation avec tapis d'embarquement

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, la vitesse de l'installation doit être maintenue à 2,20m/s et le tapis enneigé.

Les portillons cadenceurs devront assurer leur fonction.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance au débarquement.
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance à l'embarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 14 ci-après),

- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ En HIVER : skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée :
 - 4 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2,20 m/s
- b) côté descente :
 - Pas d'exploitation à la descente.

2/ En ETE : Piétons et VTT

3 trains de 9 sièges sélectionnés, disponibles aux usagers et répartis sur la ligne.

- a) côté montée :
 - 4 personnes par véhicule
- b) côté descente :
 - 2 personnes par véhicule

Vitesse maximale de l'installation à l'embarquement et au débarquement 1,00 m/s. En ligne 2,2 m/s.

Le transport simultané d'un VTT et d'un usager n'est pas permis. Le chargement des VTT s'effectue sur des véhicules prévus à cet effet.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 18,5 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Se référer à la procédure interne de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

➤ au niveau de l'installation

- ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT...)

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18: Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

➤ contrôle visuel :

- ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
- ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
- ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
- ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
- ✓ de l'état de propreté des armoires électriques ;
- ✓ du tapis d'embarquement.

➤ essai :

- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
- ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
- ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 14.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 500 heures fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

En hiver, la signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 4 (présentez-vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
 - un panneau d'information indiquant la présence d'un tapis d'embarquement.

- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer). P1
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps) P10
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

En été, la signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Dans chaque gare :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 2 (présentez-vous 2 par 2)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer). P10 et P1
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps) P1 et P10
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Utilisation du plateau de service

Lorsque le personnel utilise le plateau de service, il doit être équipé de la radio-commande de maintenance disposant d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêchant son redémarrage intempestif.

Le redémarrage du télésiège se fait uniquement depuis le poste de commande et la vitesse la plus faible demandée (soit par la radio-commande, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers en caisses.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

PEU 2B

(selon Profil en Long ref. POMA C27605 D)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014321-0018

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE

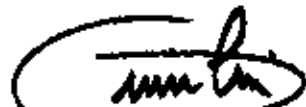
Station : MORILLON

Commune : MORILLON

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DES ESSERTS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 20/12/01

Signature et cachet de l'exploitant



DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE (DSG)
S.A. au Capital de 1 140 000 €
Siège social
Les Esserts - 74440 MORILLON
RCS ANNECY B 320 316 334

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef de service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

1	GENERALITES.....	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage.....	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage.....	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement.....	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers.....	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION.....	7
4.1	Constitution des équipes.....	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 138 sièges 4 places (3 sièges répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 2,20 m/s

Montée 100 % soit 2076 p/h

Descente 0 % soit 0 p/h

Nombre maximal de sièges en ligne par brin: 68 sièges

Nombre maximal de passagers à évacuer : 272 passagers

Exploitation d'été

3 groupes de 9 sièges acceptent des passagers, parmi les 138 sièges.

Chaque groupe de 9 sièges, soit 36 personnes, est évacué par l'une des 3 équipes de sauvetage.

Vitesse maxi d'embarquement et de débarquement : 1,00m/s

Débit Montée : 50% (72 passagers)

Débit Descente : 25% (18 passagers)

Nombre maximal de passagers à évacuer : 90 passagers

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1030 m
Dénivelée :	215 m
Pente maximale du câble :	45 %
Diamètre du câble :	40,5 mm
Hauteur maximale de survol :	18 m
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 kg
Nombre de véhicules :	138 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	68 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	15 m
Sens de montée :	droite
Nombre de pylônes :	10 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station
- le Personnel des remontées mécaniques des stations voisines

Ils peuvent être assistés au sol par

- les Moniteurs (hiver)
- le Secours en montagne (été)

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers en cabine

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les 9 équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

8 équipes du DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

1 équipe du DOMAINE SKIABLE DES CARROZ

disposant de leur propre matériel, de même type que les remontées mécaniques de la station.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (sièges 4 places) est de 14 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 0 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

3 groupes de 9 sièges acceptent des passagers, parmi les 138 sièges.
Chaque groupe de 9 sièges, soit 36 personnes, est évacué par l'une des équipes de sauvetage.

Tableau Calcul des temps d'intervention selon les secteurs: en fin de document.

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

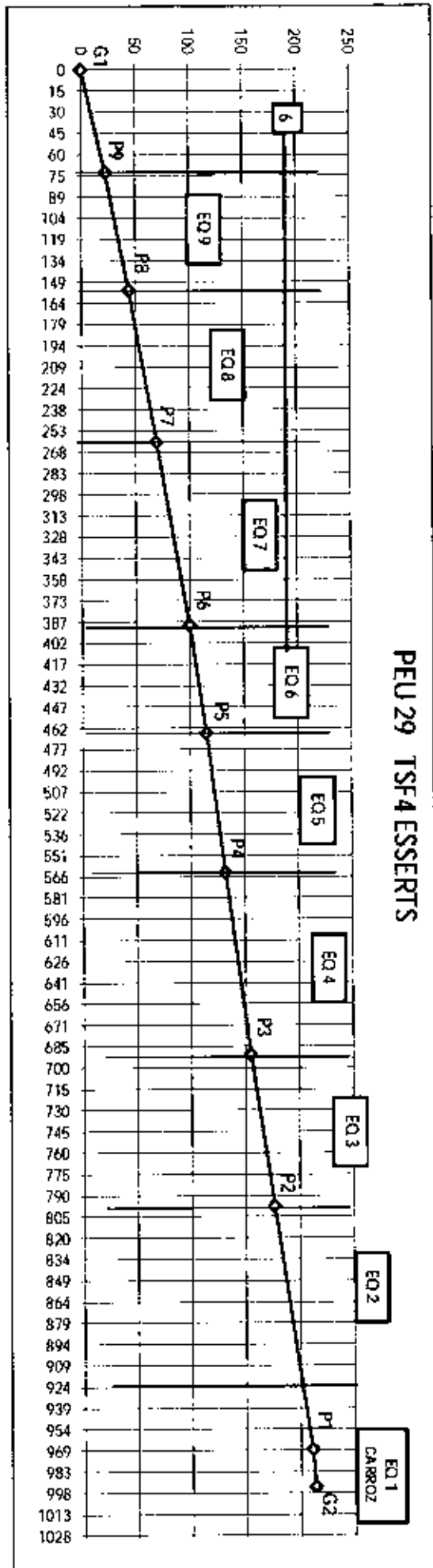
TSF4 ESSERTS

PLAN INTERVENTION PEU 29

Caractéristiques	
Type véhicule	siège
Capacité véhicule	4 places
Temps évacuation d'un véhicule	15 min
Longueur ligne	1018 mètres
Nombre maxi de véhicules par bin	30 véhicules
Intervalle entre véhicules	15/0 mètres

Equipés et secteurs d'évacuation	Equipe 6	Equipe 9	Equipe 8	Equipe 7	Equipe 5	Equipe 4	Equipe 3	Equipe 2	Equipe 1
Commence au	3/5 G1-P9	P8	P7	P6	P4	P3	P2	3/11 P2-P1	G2
Termine au	G1	3/5 G1-P9	P8	P7	P5	P4	P3	P2	3/11 P2-P1
Bin	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée
Longueur (m)	45	115	109	133	99	130	108	128	75
Survol max (m)	9	9	10	10	10	10	17	18	18
Nombre de pylônes à passer	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Nombre de véhicules	12	32	28	36	28	36	28	36	20
Nombre de passagers à évacuer	12	32	28	36	28	36	28	36	20
Moyen d'accès - sauvetage au sol	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste
Moyen d'accès - évacuation par détecteur va-et-vient	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol	Par roulotte de sauvetage et assurance sol
Moyen d'accès - évacuation par détecteur va-et-vient	Evacuation verticale par détecteur va-et-vient	Evacuation verticale par détecteur va-et-vient	Evacuation verticale par détecteur va-et-vient	Evacuation verticale par détecteur va-et-vient	Evacuation verticale par détecteur va-et-vient	Evacuation verticale par détecteur va-et-vient	Evacuation verticale par détecteur va-et-vient	Evacuation verticale par détecteur va-et-vient	Evacuation verticale par détecteur va-et-vient
Cheminement passagers au sol	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste
Duration accès sauveteurs au secteur (min)	5	30	30	30	30	30	30	30	30
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	45	120	105	135	105	135	105	135	75
Passage pylônes (s)	0	5	0	0	0	0	0	0	5
Temps total	55	120	105	135	105	135	105	135	75
	120								





PLAN INTERVENTION PEU 29	TSF4 ESSERTS
EXPLOITATION ÉTÉ PAR 3 TRAINS DE 9 SIEGES 4 PLACES	
Equipes	Equipes 1 2 3
Nombre de véhicules évacués par équipe	9
Nombre maxi de passagers par équipe à la montée	36
Nombre maxi de passagers par équipe à la descente	18
Moyen d'accès sauveteurs	Par véhicule 4x4
Moyen d'accès véhicules	Par roulette de sauvetage et assurance sol
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient
Cheminement passagers au sol	Par véhicule 4x4
Durée moyen d'accès sauveteurs (min)	20
Equipement et montée au pylône (min)	5
Evacuation de la portée côté montée (min)	135
Evacuation de la portée côté descente (min)	67
Passage pylônes (5') et véhicules vides (3')	15
Temps total à la montée (min)	175
Temps total à la descente (min)	107



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014321-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège des Esserts, commune
de Morillon

Arrêté préfectoral n° 2014321-0013

portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège des ESSERTS

Télésiège : TELESEIGE DES ESSERTS

Commune : MORILLON

Exploitant : DSG

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Esserts, situé sur la commune de Morillon.

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;

- la proposition transmise par DSG le 27 février 2014 ;

- l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

- l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Esserts, situé sur la commune de Morillon.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège des Esserts.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

En hiver :

- à la montée : 4 usagers.
 - à la descente : 0 usager
- En été sur les 3 trains de 9 sièges sélectionnés :
- à la montée : 4 usagers
 - à la descente : 2 usagers

Le transport simultané de VTT et d'usager est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, snowscoot, monoskis, surfs ;
- les piétons en été ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Présence d'un tapis d'embarquement

L'usager doit se tenir debout sur le tapis d'embarquement, et se préparer à embarquer sur le siège.

Il ne doit en aucun cas se déplacer sur le tapis, vers l'avant, l'arrière ou sur les côtés.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège des ESSERTS.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014314-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles, au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LE VAL DE THONES le 7 août 2014, déclarée complète le 7 août 2014,

VU la demande déposée par la SCEA L'AMADOU le 28 mai 2014, déclarée complète le 28 mai 2014,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois en date du 28 novembre 2014, notifiée à la SCEA L'AMADOU,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 6 novembre 2014,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : installation d'un agriculteur répondant aux conditions de la D.J.A.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.2, alinéa 2.2.2. : agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé.

CONSIDERANT que le GAEC LE VAL DE THONES, de Thônes, composé de 4 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 72ha44a pondérés, après la reprise de 4ha07a, objet de sa demande, et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Clément HUSSON au sein du GAEC, est de priorité 1.2

CONSIDERANT que la SCEA L'AMADOU de Thônes, composé d'un associé exploitant âgé de 42 ans, mettant en valeur 21ha35a pondérés après la reprise de 21ha35a, objet de sa demande est de priorité 2.2.2,

CONSIDERANT que le GAEC LE VAL DE THONES est prioritaire sur la SCEA L'AMADOU,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LE VAL DE THONES de Thônes et porte sur les parcelles d'une superficie de 4ha07a sur la commune de Thônes, précédemment exploitées par le GAEC L'AMADOU.

Article 2 : Cette décision, délivrée avec une priorité installation, est temporaire. Elle prendra un caractère définitif lorsque l'installation sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de Thônes et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 10 novembre 2014
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014314-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER
PARTIELLE**

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par la SCEA L'AMADOU le 28 mai 2014, déclarée complète le 28 mai 2014,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois en date du 28 novembre 2014, notifiée à la SCEA L'AMADOU,

VU la demande déposée par le GAEC LE VAL DE THONES le 7 août 2014, déclarée complète le 7 août 2014,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 6 novembre 2014,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : installation d'un agriculteur répondant aux conditions de la D.J.A

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.2, alinéa 2.2.2 : agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé

CONSIDERANT que la SCEA L'AMADOU de Thônes, composé d'un associé exploitant âgé de 42 ans, mettant en valeur 21ha35a pondérés après la reprise de 21ha35a, objet de sa demande est de priorité 2.2.2.

CONSIDERANT que le GAEC LE VAL DE THONES, de Thônes, composé de 4 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 72ha44a pondérés, après la reprise de 4ha07a, objet de sa demande, et pour tenir compte de l'installation avec les aides, de Clément HUSSON au sein du GAEC, est de priorité 1.2.

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE VAL DE THONES est prioritaire sur celle de la SCEA L'AMADOU,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA L'AMADOU de Thônes sur des parcelles d'une superficie de 17ha28a en surface pondérée (24ha21a en surface non pondérée) situées sur les communes de Thônes et du Bouchet-Mont-Charvin précédemment exploitées par le GAEC L'AMADOU.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à la SCEA L'AMADOU de Thônes sur les parcelles F 0321, F 2076, F 2077, F 2079, F3451 et F 3452 situées sur la commune de Thônes, d'une superficie de 4ha07a et précédemment exploitées par le GAEC L'AMADOU.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Thônes et du Bouchat-Mont-Charvin et publiée au recueil des actes administratifs.

Anney. le 10 novembre 2014
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014314-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - REFUS

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par Cyril MARTINOD le 25 juillet 2014, déclarée complète le 25 juillet 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LES NARCISSSES le 11 septembre 2014, déclarée complète le 11 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 6 novembre 2014,

CONSIDERANT que le seuil de détachement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.2.1. : agrandissement d'une société dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A.
- alinéa 2.4 : agrandissement, après reprise, supérieur à 46ha pondérés et jusqu'à 56ha pondérés pour une exploitation individuelle,

CONSIDERANT que Cyril MARTINOD de Villaz, âgé de 28 ans, mettant en valeur 51ha33a après la reprise de 0ha93a, objet de sa demande est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que le GAEC LES NARCISSSES de Villaz, composée de 3 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 59ha12a après la reprise de 0ha93a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES NARCISSSES est prioritaire sur celle de Cyril MARTINOD,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Cyril MARTINOD de Villaz, concernant les parcelles A 0717, A 0718 et A 0719 d'une superficie de 0ha93a sur la commune de Villaz.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Villaz et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 10 novembre 2014
pour le préfet et par délégation, n.6
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014316-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEALAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande déposée par le GAEC LES NARCISSSES le 11 septembre 2014, déclarée complète le 11 septembre 2014,

VU la demande déposée par Cyril MARTINOD le 25 juillet 2014, déclarée complète le 25 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 6 novembre 2014,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.2.1. : agrandissement d'une société dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A.
- alinéa 2.4 : agrandissement, après reprise, supérieur à 46ha pondérés et jusqu'à 56ha pondérés pour une exploitation individuelle,

CONSIDERANT que le GAEC LES NARCISSSES de Villaz, composée de 3 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 59ha12a après la reprise de 0ha93a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDERANT que Cyril MARTINOD de Villaz, âgé de 28 ans, mettant en valeur 51ha33a après la reprise de 0ha93a, objet de sa demande est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES NARCISSSES est prioritaire sur celle de Cyril MARTINOD,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LES NARCISSSES de Villaz et porte sur les parcelles d'une superficie de 0ha93a sur la commune de Villaz.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de Villaz et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 12 novembre 2014

pour le préfet et par délégation,

l'adjointe au chef du service économie agricoles et Europe


Magali DURAND



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014316-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER
PARTIELLE**

DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter -PARTIELLE

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie.

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LES DEVINS le 6 juillet 2014, déclarée complète le 11 août 2014,

VU la demande déposée par le GAEC AU COUCHER DU SOLEIL le 13 octobre 2009 déclarée complète le 13 octobre 2009,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, en date du 20 janvier 2010, notifiée au GAEC au Coucher du Soleil,

VU la décision préfectorale, en date du 8 mars 2010, accordant au GAEC au Coucher du Soleil l'autorisation d'exploiter les parcelles, objet de la demande ci-dessus désignée,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » en date du 6 novembre 2014,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.4 : agrandissement supérieur à 46ha pondérés et jusqu'à 56ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans
- alinéa 2.6 : agrandissement supérieur à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans

CONSIDERANT que le GAEC LES DEVINS de Contamine Sarzin, composée de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 149ha70a pondérés après la reprise de 15ha51a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6.

CONSIDERANT que le GAEC AU COUCHER DU SOLEIL de Jonzier, composé de 4 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 196ha38a pondérés après la reprise de 31ha49a pondérés, objet de sa demande est de priorité 2.4.

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES DEVINS porte sur 1ha03a figurant sur la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter du GAEC AU COUCHER DU SOLEIL en date du 8 mars 2010,

CONSIDERANT que l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification, ou, si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ affectif du preneur,

CONSIDERANT que le GAEC AU COUCHER DU SOLEIL déclare exploiter lesdites surfaces.

CONSIDERANT que la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter du GAEC AU COUCHER DU SOLEIL en date du 8 mars 2010 est toujours valide,

CONSIDERANT que les autres parcelles objet de la demande du GAEC LES DEVINS, soit 14ha48a pondérés, 5ha78a non pondérés ne font l'objet d'aucune concurrence,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

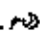
Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LES DEVINS sur les parcelles situées sur les communes de Jonzier-Epagny, Chenex et Contamine Sarzin, d'une superficie de 14ha48a en surface pondérée (5ha78a en surface non pondérée).

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à GAEC LES DEVINS sur les parcelles B 0072 et B 0521 situées sur la commune de Jonzier-Epagny, d'une superficie de 1ha03a.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Jonzier-Epagny, Chenex et Contamine Sarzin, et publiée au recueil des actes administratifs.

Anancy, le 12 novembre 2014
Pour le Préfet et par délégation, 
le chef du service économie agricole et Europe


Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014294-0015

**signé par
Voir le signataire dans le document**

le 21 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Opposition à déclaration au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement -
Commune de SAINT GERVAIS - Busage du
ruisseau du Dard

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Ancey, le 21 octobre 2014

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Affaire suivie par V. COLLOFF
Tél. : 04 56 20 99 05
virginie.colloff@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

W:\Environnement\Eau CI Travaux\Arvè\declarations\2
014\DEC_opposition_commune_saint_gervais.odt

**Décision préfectorale n° 2014294-0015
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS

Milieu récepteur : ruisseau du Dard

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-32, les articles L211-1 et L214-3 II, 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 29 août 2014, présenté par la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS, enregistré sous le n° 74-2014-00211 et relatif à l'agrandissement d'un parking, sur la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le PPR (plan de prévention des risques) de la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS approuvé en date du 28 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à baser le ruisseau du Dard sur un linéaire de 30 m, associé à un remblai de 950 m³ sur une hauteur de 5 m, dans le lit mineur du torrent sur un secteur identifié en zone rouge 6x1 de risque fort de débordement torrentiel dans le PPR ;

CONSIDERANT que le règlement du PPR autorise dans cette zone les infrastructures publiques, sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;

CONSIDERANT que le service aménagement-risques de la DDT, cellule prévention des risques, a demandé au pétitionnaire, lors d'une réunion en date du 8 septembre 2014, de développer l'analyse l'aléa torrentiel (notamment sur le transport solide) afin de dimensionner correctement le projet (résistance par rapport à l'érosion des berges, stabilité) pour qu'il soit le moins vulnérable possible, qu'il n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux ;

CONSIDERANT que le dossier déposé ne répond pas à cette demande, aucun complément sur le transport solide et la stabilité des berges n'ayant été apporté ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3, 4^o paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS relative à l'agrandissement d'un parking, sur la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS.

ARTICLE 2 – Sanctions administratives et pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 du même code.

ARTICLE 3 – Respect du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite du projet.

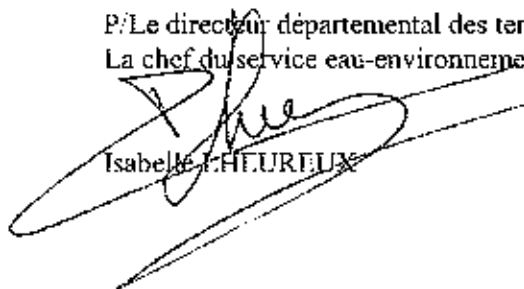
ARTICLE 6 – Exécution

MM. le maire de la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement



Isabelle CHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014321-0005

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 17 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 17 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tel : 04 50 33 78 63
marc.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014321-0005

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140800

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 236 14 000 06 présenté par M. UGO Alain relatif à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité d'un cabinet dentaire sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par M. UGO Alain en date du 25 août 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 novembre 2014 ;

Considérant :

- que l'accès au bâtiment se fait par 4 marches ;
- que le cabinet dentaire est situé au premier étage de ce bâtiment desservi uniquement par des escaliers ;
- que la structure du bâtiment ne permet pas l'installation d'un ascenseur.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. UGO Alain est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014321-0007

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 17 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 17 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tel : 04 50 33 78 63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014321-0007

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140802

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 263 14 B 0001 présenté par M. PLASSAT Cédric relatif au réaménagement d'un restaurant en rez-de-chaussée sur la commune de SCHIZ ;

VU la demande de dérogation présentée par M. PLASSAT Cédric en date du 7 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 novembre 2014 ;

Considérant :

- que la rampe d'accès au restaurant de 11 % n'est pas conforme à la réglementation ;
- que la création d'une rampe d'accès réglementaire est impossible car elle empiéterait de façon importante sur le domaine public ;
- qu'il est techniquement impossible de réaliser un espace de manœuvre de porte ;
- qu'en mesure compensatoire le maître d'ouvrage propose la mise en place, à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol, d'une sonnette d'appel à l'entrée de l'établissement afin d'obtenir de l'aide si nécessaire.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M.PLASSAT Cédric est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SCIEZ ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014321-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél : 04 50 33 78 64
marcine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014321-0008

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140857

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 07 4081 14 A 0021 présenté par PIGUET SPORTS SA relatif à la réalisation d'une rampe d'accès à l'intérieur du magasin INTERSPORT sur la commune de CLUSIS ;

VU la demande de dérogation présentée par PIGUET SPORTS SA en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 novembre 2014 ;

Considérant :

- que la rampe d'accès intérieure du magasin INTERSPORT de 9,40 % n'est pas conforme à la réglementation ;
- que la création d'une rampe d'accès réglementaire empiéterait de façon importante sur l'espace de vente du commerce ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une sonnette d'appel en haut et en bas de la rampe afin d'obtenir de l'aide si nécessaire. Sa hauteur sera comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par PIGUET SPORTS SA est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

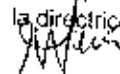
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CEUSES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014321-0009

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 17 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 17 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. CZARNIAK
tél : 04 50 33 78 63
catheline.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014321-0009

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140824

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 080 14 X 0004 - présenté par la SARL Les Fromages d'Alain Michel - relatif à la réfection de la façade et de l'enseigne existante avec changement de matériaux de la zone de vente - sur la commune de LA CLUSAZ ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Les Fromages d'Alain Michel en date du 07 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 novembre 2014 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une marche existante de 17 cm ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe amovible et l'installation d'une borne d'appel à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL Les Fromages d'Alain Michel est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

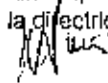
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA CLUSAZ ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe.



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014321-0010

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 17 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 17 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014321-0010
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140847**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 14 A 0018 - présenté par la SARL NALINE ELLE BOUTIQUE - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL NALINE ELLE BOUTIQUE en date du 18 septembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 novembre 2014 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une marche existante de 17 cm ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe rabattable dépliable manuellement et l'installation d'une borne d'appel à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL NALINE ELLE BOUTIQUE est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

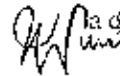
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

sur le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014296-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Octobre 2014

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Constitution de la commission d'orientation
vers les enseignements adaptés du second
degré

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat de la CDOEA
Références: SCO/PB

Anney, le 23 octobre 2014

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014296-0003

relatif à la constitution de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 332-4 et L. 351-2 à L. 351-3, tels que modifiés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-9 ;

VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, modifié par le décret n° 2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 18 mai 2006,

VU l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;

VU l'arrêté N°2014258-0015 du 15 septembre 2014 relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale.

ARRETE

Article 1 : La commission prévue par l'article 5-2 du décret du 29 mai 1996 susvisé est composée comme suit :

Membres permanents :

- M. BOVIER Christian, Directeur Académique des services de l' Education Nationale du département de la Haute-Savoie ou son représentant,
- Mme RYSTO Marie-Cécile, médecin en charge du Handicap et SAPAD, adjoint au conseiller technique départemental
- Mme BEDOUIN-BOUREL Marie-Christine, assistante sociale, conseiller technique départemental

Membres désignés par le Directeur Académique pour une durée de trois ans :

- Mme LEGRAND-MARTINY Anne-Marie, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la mission Ecole Maternelle
- M. DAMIAN Jacques, suppléant, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Rumilly

- Mme RANCHY Isabelle, inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés

- M. PERRON Philippe, directeur d'école
- M. DUNAND Thierry, suppléant

- Mme PINAUD Brigitte, principale de collègue
- Mme GRENAT Maryse, suppléante

- M. PEPIN Gabriel, directeur de SEGPA
- Mme VIOLLE Francine, suppléante

- M. JOURNET Philippe, directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)
- M. BALBI Hervé, suppléant

- M. RICHARD Gérald, enseignant du premier degré
- M. MAYOL Cédric, suppléant

- M. JANEL Mathieu, enseignant du second degré
- Mme GUIMAITRE Marianne, suppléante

- Mme DUPONT Anne, enseignant d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté
- Mme GALON Valérie, suppléante

- Mme MIAULT Valérie, psychologue scolaire
- Mme BESSES-DELHOUME Dominique, suppléante

- Mme COLLIAT Brigitte, directrice de centre d'information et d'orientation
- Mme SAUGER Véronique, faisant-fonction de directrice de centre d'information et d'orientation, suppléante

- Mme VICENTE Karine, conseillère d'orientation psychologue
- Mme DEMAISON Sophie, suppléante

- Mme GABRIELLE Magali , assistante de service social
- Mme PASCUAL Lise, suppléante

- trois représentants de parents d'élèves, désignés par le Directeur Académique sur proposition des associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le département. Le nombre de sièges attribués à chaque association est proportionnel à leur degré de représentativité, apprécié en fonction du nombre de voix obtenues dans le département :
- Mme ROCHETTE, représentante de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)
- Mme ROCH, représentante de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)
- M.EHINGER, représentant de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)

- un représentant de parents d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat :
- Mme HOTTON Patricia, représentante de l'APEL
- Mme TATIN Dorota, suppléante

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
 Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
 de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014311-0056

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2014

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Modification des horaires des écoles
maternelles et élémentaires du département de
la Haute- Savoie



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Anney, le 07 novembre 2014

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N°2014311-0056
modificatif relatif à la modification des horaires des écoles maternelles et élémentaires du
département de la Haute-Savoie

VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'avis favorable émis par les conseils départementaux de l'éducation nationale dans ses séances du 25 juin 2013, 12 février 2014, 14 avril 2014, 02 juillet 2014 et 14 octobre 2014,

ARRETE

Article 1 : La liste des nouveaux horaires des écoles des communes du département de la Haute-Savoie, qui est arrêtée par le directeur académique et annexée au présent document.

Cette liste est exclusive des communes ayant choisi de mettre en œuvre l'expérimentation proposée par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
ABONDANCE	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
ALBY-SUR-CHÉRAH	école élémentaire publique	Le Bourg	8h40 – 11h40	13h45 – 16h00	8h40 – 11h40
ALBY-SUR-CHÉRAH	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h35 – 15h50	8h30 – 11h30
ALEX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
ALLÈVES	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
ALLINGES	école primaire publique	La Chavanne	8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
ALLONZIER-LA-CAILLE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30 les mardi et vendredi et 14h00 – 16h15 les lundi et jeudi	8h30 – 11h30
ALLONZIER-LA-CAILLE	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30 les mardi et vendredi et 14h00 – 16h15 les lundi et jeudi	8h30 – 11h30
AMANCY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
AMANCY	école maternelle publique	Les 3 Lutins	8h40 – 11h40	14h15 – 16h30	8h40 – 11h40
AMBILLY	école primaire publique	La Fraternelle	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
AMBILLY	école élémentaire publique	La Paix	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
AMBILLY	école maternelle publique	La Paix	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
ANDILLY	école primaire publique		8h30 – 12h00	14h00 – 15h45 (CE1-CE2, CM1-CM2) et 14h45 – 16h30 (PS-MS, GS-CP)	8h30 – 11h30
ANNECY	école maternelle publique	Carnot	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école maternelle publique	De Novel	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école maternelle publique	Le Parmelan	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école maternelle publique	La Prairie	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école maternelle publique	Les Romains	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école maternelle publique	Vaugelas	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	La Prairie	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	Carnot	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école primaire publique	Val'n Fier	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	Novel	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	Parmelan - Salomons	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	Vaugelas	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	Les Romains	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école primaire publique	Les Teppes	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école primaire publique	Quai Jules Philippe	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école primaire publique	La Prairie	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Colovry	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Sur Les Bois	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école maternelle publique	Des Clarines	8h20 – 11h20	13h35 – 15h50	8h20 – 11h20
ANNECY-LE-VIEUX	école maternelle publique	Le Lachat	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Les Glaisins	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école maternelle publique	Colovry	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école maternelle publique	Les Pommaries	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Les Pommaries	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Le Lachat	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNEMASSE	école élémentaire publique	Marianne Cohn	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNEMASSE	école maternelle publique	Marianne Cohn	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNEMASSE	école élémentaire publique	Les Hutins	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNEMASSE	école maternelle publique	Les Hutins	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNEMASSE	école primaire publique	Bois Livron	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNEMASSE	école élémentaire publique	La Fontaine	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNEMASSE	école primaire publique	Jean Mermoz	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNEMASSE	école maternelle publique	La Fontaine	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNEMASSE	école primaire publique	Saint Exupéry	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNEMASSE	école maternelle publique	Camille Claudel	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
ANTHY-SUR-LÉMAN	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 les lundi et jeudi et 13h30 – 16h30 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
ANTHY-SUR-LÉMAN	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 les lundi et jeudi et 13h30 – 16h30 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
ARBUSIGNY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 les lundi et vendredi et 13h30 – 16h30 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
ARCHAMPS	école primaire publique		8h15 – 11h45	13h30 – 15h15	9h00 – 12h00
ARENTHON	école élémentaire publique	Benoît Chanoux	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ARGONAY	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
ARGONAY	école maternelle publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
AVIERNOZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
AYZE	école élémentaire publique	Lucie Aubrac	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
AYZE	école maternelle publique	Clos Chaboud	8h30 – 11h30	13h20 – 15h35	8h30 – 11h30
BALLAISON	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h30
BALLAISON	école maternelle publique		8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h30
BASSY	école élémentaire publique		9h00 – 12h00	13h40 – 15h55	9h00 – 12h00
BEAUMONT	école maternelle publique	Beaupre	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	9h00 – 12h00
BEAUMONT	école élémentaire publique	Beaupre	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	9h00 – 12h00
BELLEVAUX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
BERNEX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
BLOYE	école primaire publique		8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h30
BONNE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	12h45 – 16h00	8h30 – 11h30
BONNE	école maternelle publique		8h40 – 11h40	13h35 – 15h50	8h40 – 11h40
BONNEVILLE	école primaire publique	Du Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
BONNEVILLE	école élémentaire publique	Les Charpeys	8h25 – 11h25	13h35 – 15h50	8h25 – 11h25
BONNEVILLE	école élémentaire publique	Bois Jolivet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
BONNEVILLE	école maternelle publique	Bois Jolivet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
BONNEVILLE	école primaire publique	Le Bouchet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
BONNEVILLE	école primaire publique	Pontchy Dessy	8h35 – 11h35	13h35 – 15h50	8h35 – 11h35
BONNEVILLE	école primaire publique	Thuét	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
BONNEVILLE	école primaire publique	Les Iles	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
BONS-EN-CHABLAIS	école primaire publique		8h30 – 11h40 (maternelle) ou 8h30 – 11h30 (élémentaire)	13h30 – 15h35 (maternelle) ou 13h30 – 15h45 (élémentaire)	8h45 – 11h45 (maternelle) ou 8h30 – 11h30 (élémentaire)
BOSSEY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
BOUSSY	école primaire publique		8h45 – 11h45	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
BRENTHONNE	école primaire publique		8h15 – 11h30	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
BURDIGNIN	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h40 – 15h40	8h30 – 11h30
CERCIER	école élémentaire publique		8h15 – 11h15	13h45 – 16h00 (lundi et jeudi) et 13h00 – 15h15 (mardi et vendredi)	8h15 – 11h15
CERNEK	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CERVENK	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
CHAINAZ-LES-FRASSES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CHALLONGES	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h40 – 15h55	9h00 – 12h00
CHAMONIX-MONT-BLANC	école maternelle publique	Du Centre	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
CHAMONIX-MONT-BLANC	école primaire publique	Jean Constantin	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
CHAMONIX-MONT-BLANC	école primaire publique	Les Bossons	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
CHAMONIX-MONT-BLANC	école élémentaire publique	Jacques Balnat	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
CHAMONIX-MONT-BLANC	école maternelle publique	Jacques Balnat	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
CHAMONIX-MONT-BLANC	école élémentaire publique	Du Centre	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
CHAMPANGES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CHAPEIRY	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	8h30 – 11h30
CHARVONNEX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
CHÂTEL	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	9h00 – 12h00
CHÂTILLON-SUR-CLUSES	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
CHAVANOD	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
CHÈNEX	école primaire publique		8h15 – 11h30	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
CHENS-SUR-LÉMAN	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	8h30 – 11h30
CHEVENOZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CHEVRIER	école primaire publique		8h20 – 11h20	14h15 – 16h30	8h20 – 11h20
CHILLY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
CHOISY	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
CHOISY	école maternelle publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
CLARAFOND-ARCINE	école primaire publique		8h45 – 11h30	13h45 – 16h15	8h45 – 11h45
CLERMONT	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
CLUSES	école maternelle publique	Laurent Moïeux	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CLUSES	école élémentaire publique	Laurent Moïeux	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CLUSES	école primaire publique	Les Ewues 1	8h45 – 11h45	13h30 – 15h45	8h45 – 11h45
CLUSES	école primaire publique	Les Ewues 2	8h45 – 11h45	13h30 – 15h45	8h45 – 11h45
CLUSES	école primaire publique	La Sardagne	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CLUSES	école primaire publique	Messy	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CLUSES	école primaire publique	Le Noiret	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
COLLONGES-SOUS-SALÈVE	école élémentaire publique	Charles Perrault	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
COLLONGES-SOUS-SALÈVE	école maternelle publique	Charles Perrault	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
CONS-SAINTE-COLOMBE	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et vendredi et 13h30 – 15h00 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
CONTAMINE-SUR-ARVE	école primaire publique	Chateau De Villy	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
COPPONEX	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 16h30 les lundi et vendredi pour la maternelle et mardi et jeudi pour l'élémentaire et 13h45 – 15h00 les mardi et jeudi pour la maternelle et lundi et vendredi pour l'élémentaire	8h30 – 11h30
CORDON	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
CORNIER	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école maternelle publique	L'arlequin	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école primaire publique	Sous Atery	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45 (maternelle) et 14h00 – 16h00 (élémentaire)	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école primaire publique	Le Vernay	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00 (élémentaire) et 13h45 – 15h45 (maternelle)	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école maternelle publique	Renoir	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école élémentaire publique	Renoir	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école élémentaire publique	Rene Cassin	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école maternelle publique	Le Vaillon	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école élémentaire publique	Le Vaillon	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
CRANVES-SALES	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
CRANVES-SALES	école primaire publique	Roger Frison Roche	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
CRUSEILLES	école primaire publique		8h15 – 11h30	13h15 – 15h15	8h45 – 11h45
CUVAT	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
DESINGY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 16h15 (lundi et vendredi) et 13h15 – 14h45 (mardi et jeudi)	8h30 – 11h30
DINGY-EN-VUACHE	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
DINGY-SAINT-CLAIR	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
DINGY-SAINT-CLAIR	école maternelle publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
DOMANCY	école élémentaire publique	Gypaètes	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
DOMANCY	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
DOUSSARD	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
DOUVAIN	école élémentaire publique		8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h30 – 11h30
DOUVAIN	école maternelle publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
DRAILLANT	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
DUINGT	école primaire publique		8h30 – 12h00 les lundi et vendredi et 8h30 – 11h30 les mardi et jeudi	13h30 – 16h00 les lundi et vendredi et 13h30 – 15h00 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
ÉLOISE	école primaire publique	La Prairie	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ENTREMONT	école primaire publique	Tom Morel	8h45 – 11h30	13h15 – 15h45	8h45 – 11h45
ENTREVERNES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 les lundi et vendredi et 13h30 – 16h30 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
ÉPAGNY	école primaire publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
ESSERT-ROMAND	école élémentaire publique		8h45 – 12h00	13h30 – 15h30	8h45 – 11h45

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
EYEAUX	école élémentaire publique		8h30 – 12h00	14h45 – 16h30	8h30 – 11h30
EYEAUX	école élémentaire publique	Les Crues	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉTERCY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	9h00 – 12h00
ÉTREMBIÈRES	école primaire publique	Jean-Jacques Rousseau	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ÉVIAN-LES-BAINS	école primaire publique	Mur Blanc	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉVIAN-LES-BAINS	école maternelle publique	Le Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉVIAN-LES-BAINS	école élémentaire publique	La Detanche	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉVIAN-LES-BAINS	école élémentaire publique	Le Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉVIAN-LES-BAINS	école maternelle publique	La Detanche	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉVIAN-LES-BAINS	école primaire publique	Les Hauts D Evian	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉVIRES	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
EXCENEVEUX	école élémentaire publique		8h20 – 11h20	13h30 – 15h00 les lundi et jeudi et 13h30 – 16h30 les mardi et vendredi	8h20 – 11h20
EXCENEVEUX	école maternelle publique		8h15 – 11h15	13h25 – 14h55 les lundi et jeudi et 13h25 – 16h25 les mardi et vendredi	8h15 – 11h15
FEIGÈRES	école primaire publique	Edouard Vuagnat	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
FESSY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
FÉTERNES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
FÉTERNES	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
FILLINGES	école primaire publique	Adrien Bonnefoy	8h15 – 12h00 (maternelle) et 8h10 – 11h55 (élémentaire)	13h45 – 15h15 (maternelle) et 13h40 – 15h10 (élémentaire)	9h00 – 12h00 (maternelle) et 8h55 – 11h55 (élémentaire)
FRANCLENS	école primaire publique	Alexandre Dumas	9h00 – 11h45	13h45 – 16h15	9h00 – 12h00
FRANGY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
FRANGY	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
GAILLARD	école primaire publique	Du Saève	8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
GAILLARD	école élémentaire publique	Des Voïrons	8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
GAILLARD	école maternelle publique	Bossonnets	8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
GAILLARD	école primaire publique	Le Chatelet	8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
GROISY	école maternelle publique		9h00 – 12h00	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
GROISY	école élémentaire publique		9h00 – 12h00	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
GRUFFY	école élémentaire publique	Georges Duffaud	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
GRUFFY	école maternelle publique	Intercommunale	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
HAUTEVILLE-SUR-FIER	école primaire publique	Christine Janin	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	8h45 – 11h45
HÉRY-SUR-ALBY	école élémentaire publique		8h20 – 11h20	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h20 – 11h20
JONZIER-ÉPAGNY	école élémentaire publique		9h00 – 12h15	14h15 – 16h15	9h00 – 12h00
JUVIGNY	école élémentaire publique		8h30 – 12h00	13h30 – 15h15	9h00 – 12h00
LA BALME-DE-SILLINGY	école primaire publique	Avully	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
LA BALME-DE-SILLINGY	école primaire publique	Vincy	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
LA BALME-DE-SILLINGY	école maternelle publique	Le Marais	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
LA BALME-DE-SILLINGY	école élémentaire publique	Le Marais	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
LA BALME-DE-THUY	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	école primaire publique		9h00 – 12h00	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
LA CHAPELLE-RAMBAUD	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h00 – 15h15	8h30 – 11h30
LA COTE-D'ARBROZ	école maternelle publique		8h45 – 11h50	13h30 – 15h40	8h45 – 11h45
LA FORCLAZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	9h00 – 12h00
LA MURAZ	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
LA RIVIÈRE-ENVERSE	école élémentaire publique	Riparia Inversa	8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	8h30 – 11h30
LA ROCHE-SUR-FORON	école élémentaire publique	Ma ^l injoud	8h30 – 12h00	14h35 – 16h20	8h30 – 11h30
LA ROCHE-SUR-FORON	école maternelle publique	Vaujet	8h40 – 11h40	14h15 – 16h30	8h40 – 11h40
LA ROCHE-SUR-FORON	école élémentaire publique	Champuly	8h30 – 12h00	14h35 – 16h20	8h30 – 11h30
LA ROCHE-SUR-FORON	école maternelle publique	Aux Chamboux	8h40 – 11h40	14h15 – 16h30	8h40 – 11h40
LA ROCHE-SUR-FORON	école maternelle publique	Marc Cadoret	8h40 – 11h40	14h15 – 16h30	8h40 – 11h40
LA ROCHE-SUR-FORON	école élémentaire publique	Bois Des Cheres	8h20 – 11h50	14h25 – 16h10	8h20 – 11h20
LA TOUR	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LA VERNAZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
LARRINGES	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
LATHUILE	école primaire publique	De Lathuile	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
LE BIOT	école primaire publique		8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30
LE BOUCHET	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h35 – 15h50	8h20 – 11h20
LE GRAND-BORNAND	école primaire publique	De La Place	8h45 – 11h45	14h15 – 16h30	8h45 – 11h45
LE PETIT-BORNAND-LES-GLIÈRES	école primaire publique	Le Cret	8h45 – 11h30	13h45 – 16h15	8h45 – 11h45
LE REPOSOIR	école primaire publique	Pratong	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LE SAPPEY	école élémentaire publique		8h15 – 11h15	13h00 – 15h15	8h15 – 11h15
LES CLEFS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LES CONTAMINES-MONTJOIE	école primaire publique	Alexis Bouvard	8h30 – 11h30	13h00 – 15h15	8h30 – 11h30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
LES GETS	école primaire publique		8h30 – 11h30 (maternelle) et 8h30 – 12h00 (élémentaire)	13h15 – 15h30 (maternelle) et 13h45 – 15h30 (élémentaire)	9h00 – 12h00
LES HOUCHES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h00 – 16h00 les lundi et jeudi et 13h00 – 14h30 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
LES OLLIÈRES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
LESCHAUX	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h00 – 16h00 les lundi et vendredi et 14h30 – 16h00 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
LOISIN	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
LOISIN	école maternelle publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
LORNAY	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
LOVAGNY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LUCINGES	école primaire publique		9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
LUGRIH	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LULLIN	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
LULLY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LYAUD	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LYAUD	école maternelle publique	Le Lyaud	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MACHILLY	école primaire publique		8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h45 – 11h45
MAGLAND	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MAGLAND	école élémentaire publique	Gravin	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MAGLAND	école maternelle publique	La Plaine	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MANIGOD	école primaire publique	Pierre Bozon Leydier	8h30 – 11h30	13h10 – 16h10 les lundi et jeudi et 13h10 – 14h40 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
MARCELLAZ	école élémentaire publique		8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
MARCELLAZ-ALBANAIS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
MARGENCEL	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
MARIGNIER	école primaire publique	Le Giffre	8h15 – 11h15	13h30 – 15h45	8h15 – 11h15
MARIGNIER	école élémentaire publique	Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MARIGNIER	école maternelle publique	Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MARIGNIER	école primaire publique	Pierre Grépari	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MARIGNY-SAINT-MARCEL	école primaire publique		8h45 – 11h30	13h45 – 16h15	9h00 – 12h00
MARIN	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MARIN	école maternelle publique	Pre Rouchaux	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MARLENS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MARLIOZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MARNAZ	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MARNAZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MASSINGY	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
MASSONGY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MAXILLY-SUR-LÉMAN	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
MAXILLY-SUR-LÉMAN	école maternelle publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
MÉGEVETTE	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MENTHONNEX-EN-BORNES	école primaire publique		8h40 – 11h40	13h45 – 16h00	8h40 – 11h40
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	école primaire publique	Montdoup	8h30 – 11h45	14h15 – 16h15	8h30 – 11h30
MÉSIGNY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
MESSERY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
MESSERY	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
METZ-TESSY	école primaire publique		8h30 – 11h45	14h15- 16h15	9h00 – 12h00
MEYTHET	école maternelle publique	Cotfa	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
MEYTHET	école maternelle publique	Centre	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
MEYTHET	école élémentaire publique	Centre	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
MEYTHET	école élémentaire publique	Cotfa	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
MIEUSSY	école primaire publique	Justinien Raymond	8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
MINZIER	école primaire publique	Du Triolet	8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
MONNETIER-MORNEX	école primaire publique	Monnetier Egise	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	9h00 – 12h00
MONNETIER-MORNEX	école primaire publique	Pont Du Loup	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	9h00 – 12h00
MOHT-SAXONNEX	école primaire publique	Pincru	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30
MONTAGNY-LES-LANCHES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
MONTMIN	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h45 – 15h00 le mardi et vendredi	9h00 – 12h00
MONTRIOND	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h30 – 15h15	8h30 – 11h30
MORILLON	école primaire publique	Annie Bettex	8h45 – 11h45	13h30 – 15h45	8h45 – 11h45
MORZINE	école primaire publique	Du Bourg	8h45 – 12h00	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
MORZINE	école élémentaire publique	Avoriaz	9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
MOYE	école primaire publique	Jean Devance	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
MURES	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
NANCY-SUR-CLUSES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
NANGY	école primaire publique		8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30
NAVES-PARMELAN	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
NEUVECELLE	école élémentaire publique	Robert Magnin	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
NEUVECELLE	école maternelle publique	Mily	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
NEYDEHS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 les lundi et vendredi et 13h30 – 16h30 les mardi et jeudi	9h00 – 12h00
NOGLARD	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ONNION	école primaire publique		9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
ORCIER	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
PASSY	école élémentaire publique	Marfoz	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école maternelle publique	Marfoz	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école primaire publique	L'abbaye	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école élémentaire publique	Chedde-Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école primaire publique	Chedde Le Haut	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école maternelle publique	Chedde Jonction	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école primaire publique	Chef-Lieu	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école primaire publique	Plateau D'assy	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
PEILLOHNEH	école primaire publique	Les Crys	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
PERRIGNIER	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
PERRIGMIER	école maternelle publique	Les Chaînettes	8h40 – 11h40	13h30 – 15h45	8h40 – 11h40
PERS-JUSSY	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
PERS-JUSSY	école élémentaire publique	Les Roguets	8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
POISY	école élémentaire publique	Chef Lieu	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
POISY	école primaire publique	Brassay	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
POISY	école maternelle publique	Chef Lieu	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
PRINGY	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
PRINGY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
PUBLIER	école élémentaire publique	Le Grand Pre	8h30 - 11h30	13h30 - 15h45	8h30 - 11h30
PUBLIER	école primaire publique	Le Centre	8h30 - 11h30	13h30 - 15h45	8h30 - 11h30
PUBLIER	école primaire publique	Les Genevrières	8h30 - 11h30	13h30 - 15h45	8h30 - 11h30
PUBLIER	école maternelle publique	Le Grand Pre	8h30 - 11h30	13h30 - 15h45	8h30 - 11h30
QUINTAL	école primaire publique		8h30 - 11h30	13h45 - 16h00	9h00 - 12h00
REIGNIER-ÉSERY	école élémentaire publique		8h15 - 11h45	13h45 - 15h30	8h15 - 11h15
REIGNIER-ÉSERY	école primaire publique	Esery	8h30 - 12h00 (Esery) et 8h15 - 11h45 (Arcuvinge)	14h00 - 15h45 (Esery) et 13h45 - 15h30 (Arcuvinge)	8h30 - 11h30 (Esery) et 8h15 - 11h15 (Arcuvinge)
REIGNIER-ÉSERY	école maternelle publique	La Rose Des Vents	8h30 - 12h00	14h00 - 15h45	8h30 - 11h30
REYVROZ	école élémentaire publique		8h30 - 11h45	13h15 - 15h15	8h30 - 11h30
RUMILLY	école élémentaire publique	Albert Andre Leon Bailly	8h30 - 11h30	13h30 - 15h45	8h30 - 11h30
RUMILLY	école maternelle publique	Centre	8h30 - 11h30	13h30 - 15h45	8h30 - 11h30
RUMILLY	école maternelle publique	Champ Du Comte	8h30 - 11h30	13h45 - 16h00	8h30 - 11h30
RUMILLY	école maternelle publique	Les Pres Riants	8h30 - 11h30	13h45 - 16h00	8h30 - 11h30
RUMILLY	école élémentaire publique	Rene Darnet	8h30 - 11h30	13h30 - 15h45	8h30 - 11h30
RUMILLY	école primaire publique	Joseph Béard	8h45 - 11h45	13h45 - 16h00	8h45 - 11h45
SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE	école élémentaire publique		8h25 - 11h25 (classe de la Corbière) ou 8h30 - 11h30 (classe du chef feu)	13h25 - 15h40 (classe de la Corbière) ou 13h30 - 15h45 (classe du chef feu)	8h25 - 11h25 (classe de la Corbière) ou 8h30 - 11h30 (classe du chef feu)
SAINT-CERGUES	école élémentaire publique		8h00 - 11h30	13h30 - 15h15	9h00 - 12h00
SAINT-CERGUES	école maternelle publique		9h00 - 11h45	13h45 - 16h15	9h00 - 12h00
SAINT-EUSÈBE	école primaire publique		8h30 - 11h30	13h00 - 15h15	8h30 - 11h30
SAINT-EUSTACHE	école maternelle publique		8h30 - 11h30	13h05 - 15h20	8h30 - 11h30
SAINT-FÉLIX	école primaire publique		8h30 - 11h30	13h30 - 15h45	8h30 - 11h30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
SAINT-FERRÉOL	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	8h30 – 11h30
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école primaire publique	Marie Paradis	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école élémentaire publique	Bionnay	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école primaire publique	Le Fayet	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école élémentaire publique	Du Mont-Joly	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-GINGOLPH	école primaire publique	André Zenoni	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-JEAN-D'AULPS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
SAINT-JEAN-DE-SIXT	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	école primaire publique		8h15 – 11h45	13h45 – 14h45 les lundi et vendredi et 13h45 – 16h15 les mardi et jeudi	9h15 – 12h15
SAINT-JEOIRE	école primaire publique		8h15 – 11h30	14h30 – 16h30	8h15 – 11h15
SAINT-JORIOZ	école élémentaire publique	Village Ecole	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
SAINT-JORIOZ	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	école primaire publique	François Buloz	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	école élémentaire publique	Les Pres De La Fontaine	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	école élémentaire publique	Thaïry	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	école maternelle publique	Les Pres De La Fontaine	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	école primaire publique	Puy St Martin	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
SAINT-LAURENT	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	école primaire publique	Chef-Lieu	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	école élémentaire publique	Faverges	8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	9h00 – 12h00
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	école primaire publique	Toisinges	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45 (élémentaire) et 14h30 – 16h30 (maternelle)	8h30 – 11h30
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	école primaire publique	Du Centre	8h30 – 12h00	14h45 – 16h30 (maternelle) ou 14h00 – 15h45 (élémentaire)	8h30 – 11h30
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	école primaire publique	Georges Lacrose	8h15 – 11h15	14h00 – 16h15 (maternelle) ou 13h15 – 15h30 (élémentaire)	8h30 – 11h30

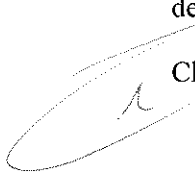
Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
SAINT-SIGISMOND	école primaire publique	Tom Morel	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SAINT-SIXT	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SAINT-SYLVESTRE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	8h30 – 11h30
SALES	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SALES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SALLANCHES	école primaire publique	Jules Ferry	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SALLANCHES	école maternelle publique	Les Vouilloux	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SALLANCHES	école primaire publique	St Martin Sur Arve	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SALLANCHES	école élémentaire publique	Les Vouilloux	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SALLANCHES	école maternelle publique	Les Marmottes	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SALLANCHES	école élémentaire publique	Le Boccard	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SALLENÔVES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SAMOËNS	école élémentaire publique	Andre Corbet	8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	8h30 – 11h30
SAMOËNS	école maternelle publique		8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	8h30 – 11h30
SAVIGNY	école primaire publique		8h45 – 12h00	14h00 – 16h00	8h45 – 11h45
SCIENTRIER	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SCIEZ	école primaire publique	Les Petits Crets	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
SCIEZ	école primaire publique	Des Bucines	8h20 – 11h20	13h20 – 14h50 les lundi et jeudi et 13h20 – 16h20 les mardi et vendredi	8h20 – 11h20
SCIONZIER	école maternelle publique	Du Cretet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SCIONZIER	école maternelle publique	Crozet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SCIONZIER	école élémentaire publique		8h15 – 11h30	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
SERRAVAL	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h40 – 15h55	8h30 – 11h30
SERVOZ	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
SÉVRIER	école primaire publique	Henri Gour	8h30 – 11h45	13h45 – 16h30 les lundi et vendredi et 13h45 – 15h00 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
SEYNOD	école primaire publique	Balmont	8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
SEYNOD	école primaire publique	Vieugy	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SEYNOD	école primaire publique	Barral	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SEYNOD	école primaire publique	Du Cep	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SEYNOD	école primaire publique	La Jonchere	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SEYNOD	école primaire publique	Les Neigeos	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SEYNOD	école primaire publique	Le Murallon	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SEYSSSEL	école primaire publique	Jules Coissard	8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h20 – 11h20 (maternelle)	13h30 – 15h45 (élémentaire) et 13h20 – 15h35 (maternelle)	8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h20 – 11h20 (maternelle)
SEYTHENEX	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
SEYTROUX	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
SILLINGY	école élémentaire publique	La Conibe	8h15 – 11h30	13h45 – 15h45	8h15 – 11h15
SILLINGY	école élémentaire publique	Chef Lieu	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
SILLINGY	école maternelle publique	Chef Lieu	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
SILLINGY	école primaire publique	Chaumontet	8h15 – 11h30	13h45 – 15h45	8h15 – 11h15
TAMINGES	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
THOLLON-LES-MÉMISES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
THONES	école élémentaire publique	De Glapigny	8h30 – 11h30	13h00 – 14h30 (lundi et jeudi) et 13h00 – 16h00 (mardi et vendredi)	8h30 – 11h30
THONES	école élémentaire publique	De Thuy	8h30 – 11h30	13h00 – 14h30 (lundi et jeudi) et 13h00 – 16h00 (mardi et vendredi)	8h30 – 11h30
THONES	école élémentaire publique	De La Vacherie	8h30 – 11h30	13h00 – 14h30 (lundi et jeudi) et 13h00 – 16h00 (mardi et vendredi)	8h30 – 11h30
THONES	école primaire publique	Arthur Thurin	8h30 – 11h30	13h15 – 16h15 (lundi et jeudi) et 13h15 – 14h45 (mardi et vendredi)	8h30 – 11h30
THONON-LES-BAINS	école maternelle publique	La Grangette	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
THONON-LES-BAINS	école maternelle publique	La Source	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Les Charmées	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Letroz	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école élémentaire publique	La Grangette	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Jules Ferry	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Vongy	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Les Arts	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Le Chatelard	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Morillon	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
THORENS-GLIÈRES	école élémentaire publique		9h00 – 12h00	14h15 – 16h30 (lundi et jeudi pour les CP-CE1 et mardi et vendredi pour les CE2, CM1, CM2) ou 13h30 – 15h45 (lundi et jeudi pour les CE2, CM1, CM2 et mardi et vendredi pour les CP, CE1) et 14h15 – 16h30 (maternelle)	9h00 – 12h00
THORENS-GLIÈRES	école maternelle publique		9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
THUSY	école primaire publique		8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
THYEZ	école élémentaire publique	La Crete	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
THYEZ	école primaire publique	Les Charmées	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
USIHENS	école élémentaire publique		9h00 – 12h00	13h40 – 15h55	9h00 – 12h00
VACHERESSE	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	8h30 – 11h30
VAILLY	école élémentaire publique		8h30 – 11h4	13h15 – 15h15	8h30 – 11h30
VAILLY	école maternelle publique	Du Val D'Hermone	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h15 – 11h15
VAL-DE-FIER	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
VALLEIRY	école primaire publique		8h15 – 11h30	13h30 – 16h30	9h00 – 12h00
VALLIÈRES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
VAULX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
VEIGY-FONCENEX	école primaire publique	F. Perinat	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
VERCHAIX	école primaire publique	Le Cadelet	8h05 – 11h05	13h05 – 16h05 les lundi et jeudi et 13h05 – 14h35 les mardi et vendredi	8h05 – 11h05
VERS	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
VERSONNEX	école primaire publique		8h45 – 11h45	13h15 – 15h30	8h45 – 11h45
VÉTRAZ-MONTHOUX	école primaire publique	Rene Cassin	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
VÉTRAZ-MONTHOUX	école primaire publique	Francoise Dolto	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
VÉTRAZ-MONTHOUX	école primaire publique	Petit Prince	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
VEYRIER-DU-LAC	école élémentaire publique	Afée Delean	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et vendredi et 15h00 – 16h30 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
VEYRIER-DU-LAC	école maternelle publique	Afée Delean	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et vendredi et 15h00 – 16h30 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
VILLARD	école élémentaire publique	Luc Fortin	8h35 – 11h50	13h45 – 15h45	8h35 – 11h35
VILLAZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
VILLE-LA-GRAND	école élémentaire publique	Centre	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
VILLE-LA-GRAND	école maternelle publique	Les Potières	8h20 – 11h35	13h50 – 15h50	8h20 – 11h20
VILLE-LA-GRAND	école primaire publique	Cornières	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
VILLE-LA-GRAND	école maternelle publique	La Bergerie	8h25 – 11h40	13h55 – 15h55	8h25 – 11h25
VILLY-LE-BOUVERET	école élémentaire publique		8h45 – 11h45	13h25 – 15h40	8h45 – 11h45
VILLY-LE-PELLOUX	école primaire publique		8h25 – 11h25 (maternelle) ou 8h35 – 11h35 (élémentaire)	14h00 – 16h15 (maternelle) et 13h25 – 14h55 le lundi et jeudi et 13h25 – 16h25 le mardi et vendredi (élémentaire)	8h25 – 11h25 (maternelle) ou 8h35 – 11h35 (élémentaire)
VINZIER	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
VIRY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 -15h45	9h00 – 12h00
VIRY	école élémentaire publique	Malagny	8h20 – 11h20	13h20 – 15h35	8h50 – 11h50
VIRY	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 -15h45	9h00 – 12h00
VIUZ-EN-SALLAZ	école élémentaire publique	De Boisings	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
VIUZ-EN-SALLAZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
VIUZ-EN-SALLAZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
VIUZ-EN-SALLAZ	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
VIUZ-LA-CHIÉSAZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h45 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
VIUZ-LA-CHIÉSAZ	école maternelle publique		8h30 – 11h45	13h45 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h45 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
VOUGY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
VOVRAY-EN-BORNES	école élémentaire publique		8h15 – 11h15	13h00 – 15h15	8h15 – 11h15
VULBENS	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h05 – 16h20	8h30 – 11h30
YVOIRE	école élémentaire publique		8h40 – 11h40	13h40 – 15h10 le lundi et jeudi et 13h40 – 16h40 le mardi et vendredi	8h40 – 11h40

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

 Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014311-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
PHARMACIE DE LA TOURNETTE SAINT
JORIOZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **7 NOV. 2014**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2014311-0011**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Pharmacie de la Tournette 193 route de Tavan 74410 SAINT JORIOZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 07 juillet 2014, par laquelle Madame Françoise JOSSERAND (Pharmacie de la Tournette) sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Pharmacie de la Tournette 193 route de Tavan à SAINT JORIOZ (74410), enregistrée sous le numéro 2014/0264 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Pharmacie de la Tournette 193 route de Tavan 74410 SAINT JORIOZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : La pharmacienne, Mme Françoise JOSSERAND, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 NOV. 2019**.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

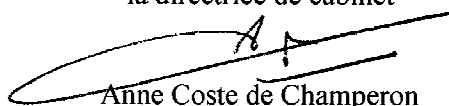
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014311-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement TABAC
PRESSE CICLET VILLE LA GRAND



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 7 NOV. 2014

REF : BSI/VCF

Arrêté n° **2014311-0012**
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TABAC PRESSE CICLET 7 place Joseph Philippe 74100 VILLE LA GRAND

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2012004-0007 du 04 janvier 2017 autorisant Madame Christine CICLET, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE CICLET 7 place Joseph Philippe 74100 VILLE LA GRAND, enregistré sous le numéro 2011/0339 ;
VU la demande déposée le 8 juillet 2014, par laquelle Madame Christine CICLET, de l'établissement TABAC PRESSE CICLET sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE CICLET 7 place Joseph Philippe 74100 VILLE LA GRAND, enregistrée sous le numéro 2011/0339 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement TABAC PRESSE CICLET 7 place Joseph Philippe 74100 VILLE LA GRAND est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1^{er} mars 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014311-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LE CLOS
CASAI MARIGNIER